

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg.

Großherzogtums Luxemburg.

Lundi, le 3 août 1959.

N° 33

Montag, den 3. August 1959.

Arrêté grand-ducal du 17 juillet 1959 modifiant et complétant l'arrêté grand-ducal du 15 octobre 1958 concernant le statut des officiers de réserve.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 46 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 octobre 1958 concernant le statut des officiers de réserve ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Force Armée et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les articles 9 et 11 de Notre arrêté du 15 octobre 1958 concernant le statut des officiers de réserve sont complétés par les dispositions suivantes :

A l'article 9 la première phrase de l'alinéa 2 est complétée par le texte suivant :

A titre exceptionnel et pour autant qu'il s'agit d'un emploi indispensable au fonctionnement d'un service spécial de l'Armée, ledit délai pourra être prolongé par fractions de 6 mois, sans que la durée totale de cette prolongation ne dépasse deux années.

L'article 11 est complété par le texte suivant qui en formera l'alinéa final :

Les conditions fixées sub b) et d) du présent article ne sont applicables aux candidats engagés avant la mise en vigueur du présent arrêté que pour autant qu'elles sont conformes à celles exigées au moment de l'engagement des intéressés.

Art. 2. Notre Ministre de la Force Armée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Cabasson, le 17 juillet 1959.

Charlotte.

Le Ministre de la Force Armée,
Eugène Schaus.

Arrêté grand-ducal du 25 juillet 1959 portant réglementation de la durée du travail du personnel occupé aux transports par route.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 5 mars 1928 portant approbation des Conventions qui ont été adoptées par la Conférence Internationale du Travail au cours de ses dix premières sessions (1919 à 1927) ;

Vu spécialement la Convention tendant à limiter à 8 heures par jour et 48 heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels et celle concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels ;

Après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, de Notre Ministre des Transports et de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Dans toutes les entreprises de transport de personnes ou de marchandises par route au moyen de véhicules à moteur, la durée du travail du personnel salarié ne pourra excéder 8 heures par jour et 48 heures par semaine, sauf les exceptions résultant de la Convention visée à l'article 1^{er} 9° de la loi du 5 mars 1928 portant approbation des Conventions qui ont été adoptées par la Conférence Internationale du Travail au cours de ses dix premières sessions (1919 à 1927).

La durée du travail comprend le temps pendant lequel une personne est occupée soit à l'atelier, soit au chargement et au déchargement, soit à la conduite des véhicules à moteur et leurs remorques.

Art. 2. Le travail effectif de 8 heures ne peut se répartir que sur une période de 12 heures au maximum de manière à ce que le personnel puisse jouir d'un repos journalier ininterrompu de 12 heures sur 24 heures. Si des circonstances exceptionnelles le justifient la période de 12 heures sur laquelle se répartissent les 8 heures de travail peut être portée à 14 heures par une autorisation à accorder par le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale.

Toutefois l'amplitude de la journée de travail pourra atteindre 19 heures, si le véhicule est équipé d'une couchette.

Lorsque le transport s'effectue par une équipe de deux conducteurs, l'amplitude pourra également être portée à 19 heures ; elle pourra atteindre 24 heures si le véhicule est pourvu d'une couchette.

Dans les cas visés aux deux alinéas qui précèdent la durée du travail effectif ne pourra dépasser 48 heures par semaine.

Art. 3. Le personnel des entreprises visées à l'article 1^{er} du présent arrêté jouira au cours de chaque période de sept jours d'un repos périodique comprenant au moins 24 heures consécutives, sauf les exceptions résultant de la Convention visée à l'article 1^{er}, 6° de la loi du 5 mars 1928 portant approbation des Conventions qui ont été adoptées par la Conférence Internationale du Travail au cours de ses dix premières sessions (1919 à 1927).

Art. 4. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines établies

en vertu de l'article 2 de la loi du 5 mars 1928 portant approbation des Conventions qui ont été adoptées par la Conférence Internationale du Travail au cours de ses dix premières sessions (1919 à 1927).

Art. 5. Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, Notre Ministre des Transports et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 25 juillet 1959.

Charlotte.

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,*

Emile Colling.

Le Ministre des Transports,

Pierre Grégoire.

Le Ministre de la Justice,

Paul Elvinger.

Arrêté ministériel du 14 juillet 1959 concernant l'ouverture de la chasse.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 19 mai 1885 sur la chasse et le règlement du 10 mars 1959, pris en exécution de cette loi ;

Vu la loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier ;

Vu la loi du 24 août 1956, ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse ;

Vu la loi du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux et les arrêtés grand-ducaux des 8 août 1928 et 6 août 1930, pris en exécution de cette loi ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur des Eaux et Forêts ;

Le Conseil Supérieur de la Chasse entendu en son avis ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'année cynégétique 1959/60 commence le 1^{er} août 1959 et finit le 31 juillet 1960.

Art. 2. La chasse à l'aide du chien courant est ouverte du 1^{er} octobre au 31 décembre incl.

Art. 3. La chasse au gibier ci-après dénommé restera fermée toute l'année : dague, cerf quatre et six cors, daim, daine, gelinotte, coq de bruyère et poule de bruyère.

Art. 4. La chasse est ouverte :

a) pendant toute l'année :

1° au sanglier.

Toutefois la chasse à la laie est interdite du 1^{er} février au 15 mai incl.

Pour la chasse au sanglier l'emploi du chien est interdit pendant les mois de février, mars, avril, mai, juin et juillet ; le tir à balle est obligatoire.

2° Au lapin sauvage, au renard et au blaireau.

b) pendant les périodes suivantes :

1° du 15 septembre au 15 novembre incl. au cerf ;

2° du 15 octobre au 31 décembre incl. à la biche ;

3° du 1^{er} décembre au 31 décembre incl. au faon ;

4° du 15 septembre au 31 octobre incl. et du 1^{er} juin au 30 juin incl. au brocard ;

Le tir à balle est obligatoire. Pendant la période du 1.6. au 30.6. seuls les modes de chasse « à la coulée et à l'affût » et seul le tir à balle avec armes à canon rayé sont permis.

5° du 1^{er} octobre au 31 octobre incl. à la chevette et au chevillard.

Seul le tir à balle est permis.

6° du 1^{er} octobre au 31 décembre incl. au lièvre ;

7° du 1^{er} septembre au 30 novembre incl. au perdreau ;

8° du 1^{er} septembre au 30 novembre incl. à la grive et à la caille ;

9° du 1^{er} octobre au 30 novembre incl. au coq de faisán et du 1^{er} novembre au 30 novembre incl.

à la poule de faisán ;

1° du 1^{er} août au 31 décembre incl. au ramier ;

11° du 1^{er} août au 31 janvier incl. au canard sauvage ;

12° du 1^{er} septembre au 31 mars incl. à la bécasse, à la bécassine et aux autres oiseaux échassiers de marais et de rivage ;

13° aux oiseaux visés à l'art. 5 de la loi du 24 février 1928, durant toute l'année ;

14° du 1^{er} septembre au 29 février incl. aux oiseaux de passage, d'eau et de marais non spécialement dénommés ci-avant, mais figurant parmi les oiseaux-gibier de l'art. 4 de la loi du 24 février 1928, le long des cours d'eau, dans les marais et sur les étangs.

Art. 5. Est interdite dans la pratique de la chasse aux ongulés

a) la carabine automatique.

Est à considérer comme carabine automatique toute carabine à canon unique, dont l'éjection des douilles et le rechargement se font mécaniquement, c'est-à-dire sans intervention manuelle ;

b) les cartouches à balles dont la longueur de la douille est inférieure à 50 mm.

Art. 6. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* ; il sera en outre publié et affiché dans toutes les communes du Grand-Duché.

Luxembourg, le 14 juillet 1959.

Le Ministre de l'Intérieur,
Pierre Grégoire.

Arrêté ministériel du 10 juillet 1959, concernant la livraison de briquettes en sacs.

Le Ministre des Affaires Economiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, portant création de l'Office des Prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 1959, concernant les prix des combustibles à usage domestique pour l'exercice charbonnier 1959—1960 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le supplément à facturer lors de la livraison de briquettes de lignite en sacs à domicile peut être négocié de gré à gré entre le vendeur et son client, sans que toutefois l'indemnité puisse dépasser le prix normal.

Art. 2. Le prix officiel des briquettes de lignite ex-chantier reste inchangé.

Art. 3. L'interdiction prévue par l'arrêté ministériel du 19 juin 1947, art. 3, de publier des tarifs collectifs ou généraux, sans l'accord préalable de l'Office des Prix, reste maintenue.

Art. 4. Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 28 avril 1959, concernant les prix des combustibles à usage domestique sont abrogées en ce qui concerne les briquettes de lignite.

Art. 5. Toute infraction aux présentes dispositions sera recherchée, poursuivie et punie conformément à l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, précité.

Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 10 juillet 1959.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Paul Elvinger.

Arrêté ministériel du 24 juillet 1959, portant reconstitution du Conseil Supérieur des Distributions d'Eau.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu son arrêté du 30 mars 1946, portant création d'un Conseil Supérieur des Distributions d'Eau ayant pour mission d'étudier les questions d'approvisionnement en eau du pays, d'examiner les projets de distributions d'eau locales et de contrôler les installations existantes ;

Attendu qu'il y a lieu de reconstituer le prédit Conseil Supérieur des Distributions d'Eau par le remplacement de membres décédés ou mis à la retraite et par l'adjonction de nouveaux membres ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Conseil Supérieur des Distributions d'Eau est reconstitué.

Sont nommés membres dudit Conseil Supérieur :

MM. Auguste *Wirion*, Ingénieur en chef-Directeur honoraire des Ponts et Chaussées ;

Victor *Feyder*, Conseiller de Gouvernement au Ministère de l'Intérieur ;

Mathias *Willems*, Ingénieur en chef-Directeur des Ponts et Chaussées ;

Théodore *Sunnen*, Directeur des Syndicats d'Eau du Sud et des Ardennes ;

Léon *Molitor*, Directeur de la Santé Publique ;

Ernest *Wurth*, Commissaire de district à Luxembourg ;

André *Origer*, Commissaire de district à Diekirch ;

Victor *Kessler*, Commissaire de district à Grevenmacher ;

Ferdinand *Kinnen*, Ingénieur d'arrondissement des Ponts et Chaussées ;

René *Heinerscheid*, Ingénieur d'arrondissement des Ponts et Chaussées ;

Josy *Barthel*, Ingénieur-chimiste au Laboratoire Pratique de Bactériologie ;

Henri *Krombach*, Ingénieur-chimiste au Laboratoire Pratique de Bactériologie ;

Michel *Lucius*, Géologue ;

Eugène *Clement*, Ingénieur-Directeur de la Ville de Luxembourg ;

Robert *Van Hulle*, Ingénieur de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Art. 2. Les fonctions de Président du Conseil Supérieur des Distributions d'Eau sont exercées par M. Auguste *Wirion*, Ingénieur en chef-Directeur honoraire des Ponts et Chaussées, et celles de Vice-Président sont exercées par M. Victor *Feyder*, Conseiller de Gouvernement au Ministère de l'Intérieur.

M. Pierre *Trierweiler*, Commis-aux-Ecritures au Ministère de l'Intérieur, est adjoint au prédit Conseil Supérieur en qualité de secrétaire.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 24 juillet 1959.

Le Ministre de l'Intérieur,
Pierre Grégoire.

Arrêté du Gouvernement du 29 juillet 1959 concernant la mouture obligatoire des céréales panifiables de la récolte de 1959.

Le Gouvernement,

Vu l'arrêté grand ducal du 31 janvier 1930 concernant la mouture obligatoire du blé indigène ;
 Vu l'arrêté grand-ducal du 29 août 1934 concernant le régime de la mouture obligatoire des blés indigènes ;
 Vu l'arrêté grand-ducal du 28 octobre 1944 concernant le ravitaillement du pays ;
 Vu l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un Office des prix ;
 Vu l'arrêté grand-ducal du 15 février 1958 portant création d'un fonds de compensation pour céréales panifiables et établissement de taxes pour alimenter ce fonds ;
 Vu les crédits au budget de l'Etat pour le paiement des subventions structurelles ;
 Revu l'arrêté du Gouvernement du 18 août 1958 concernant la mouture obligatoire des céréales panifiables indigènes des récoltes 1958 et 1959 ;
 La Centrale Paysanne faisant fonction de Chambre d'Agriculture entendue dans son avis ;
 Après délibération en Conseil du Gouvernement ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'arrêté du Gouvernement du 18 août 1958 concernant la mouture obligatoire des céréales panifiables indigènes des récoltes 1958 et 1959 est abrogé.

Art. 2. Sont considérées comme céréales panifiables indigènes, dans le sens du présent arrêté, le froment, le seigle et le méteil (mélange de froment et de seigle) de la récolte 1959 ainsi que les stocks-reports de céréales panifiables des campagnes précédentes.

Art. 3. Les quantités de céréales panifiables pouvant être subventionnées dans le cadre du régime de la mouture obligatoire sont fixées à un total de 36.000 tonnes se départageant, en principe, en 30.000 tonnes de froment et 6.000 tonnes de seigle.

Les livraisons doivent provenir des surfaces déclarées à l'occasion du recensement officiel des surfaces agricoles du 15 mai 1959. Les céréales livrées doivent répondre aux critères de qualité définis dans l'avis de l'Office des prix fixant les prix commerciaux des céréales panifiables indigènes de la récolte 1959.

Art. 4. Pour permettre aux producteurs de froment d'écouler la totalité de leur récolte, les dispositions suivantes sont d'application :

a) Les subventions structurelles accordées aux producteurs de froment par le budget de l'Etat pour la quantité admise à la mouture obligatoire sont réparties uniformément sur la totalité des quantités livrables, estimées à 34.000 tonnes.

La réduction du subside unitaire qui en résulte est de 15 fr. par 100 kg. Cette réduction a le caractère d'une taxe de compensation dont le montant est fixé par l'organisme gestionnaire du fonds de compensation «Céréales panifiables» dans le cadre et dans les limites de la loi du 9 février 1956, concernant la création de fonds de compensation agricoles, et de l'arrêté grand-ducal du 15 février 1958, portant création d'un fonds de compensation pour céréales panifiables et établissement de taxes pour alimenter ce fonds.

Si, à la fin de la campagne 1959/60, cette réduction s'avère trop grande ou trop petite, il sera tenu compte de la différence active ou passive dans un décompte à établir par le Service des Subsidés auprès du Ministère des Affaires Economiques avec l'organisme gestionnaire du fonds de compensation «Céréales panifiables».

b) Sont à considérer comme excédents, dans le sens du présent arrêté, toutes les quantités de froment indigène, répondant aux critères de qualité fixés pour la récolte 1959, qui ne peuvent être absorbées par la mouture obligatoire de la campagne céréalière 1959/60.

Ces excédents sont à manutentionner et à écouler selon les instructions de la Centrale Paysanne faisant fonction de Chambre d'Agriculture. Les pertes résultant de cette opération sont à supporter par le fonds de compensation «Céréales panifiables», créé par l'arrêté grand-ducal du 15 février 1958.

c) La Centrale Paysanne faisant fonction de Chambre d'Agriculture devra prendre les mesures nécessaires pour que les quantités excédentaires ne soient introduites dans le circuit de la mouture obligatoire de la campagne 1959/60. Elle devra mener une action susceptible d'éviter toutes perturbations du marché. A ces fins, des directives seront établies par la Centrale Paysanne faisant fonction de Chambre d'Agriculture et communiquées aux négociants en grains, après approbation par les Ministres de l'Agriculture et des Affaires Economiques qui, si besoin en est, pourront prendre toute disposition dans l'intérêt des objectifs visés au présent alinéa.

d) Les excédents définitifs sont constatés et reconnus en fin de campagne par les Ministres de l'Agriculture et des Affaires Economiques. Ces excédents ne bénéficient pas des indemnités de stockage prévues dans le cadre de la mouture obligatoire.

Art. 5. En exécution de l'article 8 de l'arrêté grand-ducal du 15 février 1958 portant création d'un fonds de compensation pour céréales panifiables et établissement de taxes pour alimenter ce fonds, une retenue de 30 fr. par 100 kg de froment et de seigle de la récolte 1959 est opérée sur les subventions structurelles à payer par l'Etat, en vue du financement du silo à grains, construit par la Centrale Paysanne faisant fonction de Chambre d'Agriculture.

Art. 6. Les pourcentages de froment et de seigle à utiliser par la meunerie pour la fabrication de la farine destinée à la panification ainsi que les taux d'extraction des farines sont fixés par arrêté des Ministres de l'Agriculture et des Affaires Economiques. Au point de vue de la panification, le méteil est assimilé au seigle.

Dans le cas où il sera nécessaire de suppléer à l'insuffisance de la qualité des céréales panifiables indigènes, le Ministre de l'Agriculture pourra autoriser des importations de froment exotique et arrêter les modalités de ces importations.

Art. 7. Les livraisons de froment et de seigle au régime de la mouture obligatoire ne peuvent donner lieu de la part de la meunerie à d'autres conditions d'acceptation que celles prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels pris en exécution de ces dispositions.

La vente des issues de meunerie par les moulins et leur reprise par les négociants en grains et les producteurs-fournisseurs peuvent faire l'objet d'une réglementation ministérielle.

Art. 8. Les infractions au présent arrêté sont recherchées et constatées par les agents de la police générale et locale, par les agents de contrôle du Ministère des Affaires Economiques et ceux de l'Office du blé. Les contrevenants sont poursuivis et punis conformément aux dispositions de l'arrêté grand-ducal du 28 octobre 1944 concernant le ravitaillement du pays et de celui du 8 novembre 1944 portant création d'un Office des prix, sans préjudice d'autres poursuites en vertu du droit commun.

Art. 9. Les Membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 10. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 29 juillet 1959.

Les Membres du Gouvernement,

Pierre Werner.

Emile Colling.

Emile Schaus.

Paul Elvinger.

Pierre Grégoire.

Avis de l'Office des Prix du 29 juillet 1959 fixant les prix commerciaux des céréales panifiables indigènes de la récolte 1959.

En vertu de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un Office des Prix, les prix commerciaux du froment et du seigle indigènes de la récolte 1959 sont fixés comme suit :

1° Prix commerciaux par 100 kg franco négociant pour une marchandise saine et loyale et répondant aux critères de qualité, définis sub 3a et 3b du présent avis :

	<i>froment</i>	<i>seigle</i>
Du début de la récolte jusqu'au 30 septembre 1959	460 fr.	360 fr.
du 1 ^{er} octobre au 15 octobre	463 fr.	363 fr.
du 16 octobre au 31 octobre	466 fr.	366 fr.
du 1 ^{er} novembre au 15 novembre	468 fr.	368 fr.
du 16 novembre au 30 novembre	470 fr.	370 fr.
du 1 ^{er} décembre au 15 décembre	472 fr.	372 fr.
du 16 décembre au 31 décembre	474 fr.	374 fr.
du 1 ^{er} janvier au 15 janvier 1960	476 fr.	376 fr.
du 16 janvier au 31 janvier	478 fr.	378 fr.
du 1 ^{er} février au 29 février	480 fr.	380 fr.
du 1 ^{er} mars au 15 mars	482 fr.	382 fr.
du 16 mars au 31 mars	484 fr.	384 fr.
du 1 ^{er} avril au 15 avril	486 fr.	386 fr.
du 16 avril au 30 avril	488 fr.	388 fr.
du 1 ^{er} mai au 15 mai	490 fr.	390 fr.
du 16 mai au 31 mai	492 fr.	392 fr.
du 1 ^{er} juin au 15 juin	494 fr.	394 fr.
du 16 juin au 30 juin	496 fr.	396 fr.
du 1 ^{er} juillet au 15 juillet	498 fr.	398 fr.
du 16 juillet au 31 août	500 fr.	400 fr.

Au point de vue du prix, le méteil est assimilé au seigle.

2° La différence entre les prix qui sont fixés pour les producteurs et la moyenne annuelle des prix commerciaux fixés ci-dessus sera bonifiée aux producteurs de céréales panifiables indigènes sous forme de subventions structurelles, selon les modalités à fixer par arrêté ministériel.

3° Les critères de qualité sont les suivants :

a) *Poids à l'hectolitre*: Froment : 74 à 78 kg inclusivement.

Le froment dont le poids à l'hectolitre dépasse la limite de 78 kg bénéficiera d'une augmentation de prix de 2 fr. par 100 kg pour chaque kg au-dessus de cette limite.

Le froment dont le poids à l'hectolitre est inférieur à la limite de 74 kg fera l'objet d'une réfraction de 2 fr. par 100 kg pour chaque kg manquant.

Pour les bonifications et réflexions ci-dessus, chaque fraction d'unité est considérée comme kg entier.

Le poids à l'hectolitre est déterminé contradictoirement à la réception des céréales; les bonifications et les réflexions doivent être mentionnées sur les factures.

b) *Degré d'humidité*: Le taux moyen admis est de 15 à 16%.

Les taux d'humidité inférieurs à 15% donnent lieu à une augmentation du poids à facturer, calculée sur la différence des pourcentages d'humidité constatés et selon la relation : 0,1% d'humidité = 0,119 kg de grains.

Les taux d'humidité supérieurs à 16% donnent lieu à une diminution du poids à facturer, calculée sur la différence des pourcentages d'humidité constatés selon la relation : 0,1% d'humidité = 0,119 kg de grains.

Une indemnité de séchage de 4 fr. par pour-cent d'humidité supérieur à 16% pourra être portée en compte à charge du vendeur.

Le calcul des majorations et diminutions de poids ainsi que des frais de séchage doit se faire par fraction d'unité.

Le pourcentage d'humidité est déterminé contradictoirement à la réception des céréales et doit être mentionné sur les factures. En cas de nettoyage de la marchandise, la détermination du taux d'humidité ne peut se faire qu'après ce nettoyage.

La détermination des bonifications ou réfections ne peut se faire pour la même marchandise que sur la base d'un seul des deux critères précités, le poids à l'hectolitre ou le taux d'humidité.

c) *Impuretés, grains cassés et petits grains* : Les pourcentages tolérés d'impuretés (grains autres que la variété en question, grains chauffés, graines de mauvaises herbes) et de grains cassés et petits grains ne peuvent dépasser respectivement 1% et 3%.

Les teneurs en impuretés et en grains cassés et petits grains sont à déterminer contradictoirement par l'analyse à la main d'un échantillon de 50 grammes.

d) *Grains germés* : Le pourcentage de grains germés dans le froment et le seigle ne pourra dépasser 4%. Est à considérer comme grain germé tout grain dont le germe porte des radicelles ou accuse un gonflement ou un rétrécissement qui peuvent être constatés à l'œil nu.

Le pourcentage de grains germés est à déterminer contradictoirement par l'analyse à la main d'un échantillon de 50 grammes.

4° Le froment et le seigle qui dépassent les normes sub 3c et 3d ci-dessus ne sont pas susceptibles d'être acceptés tels quels comme céréales panifiables. Si, pour atteindre les pourcentages limites fixés, l'acheteur doit procéder à un nettoyage supplémentaire des céréales, il est tenu de restituer les déchets de nettoyage au vendeur sans qu'une réduction de prix puisse être pratiquée. En cas d'accord des deux parties, les déchets de nettoyage peuvent être repris par l'acheteur des céréales panifiables. Dans ce cas, les déchets en question devront être crédités, au prix uniforme de 3 fr. le kg.

Pour l'opération de nettoyage, une rémunération maximum de 5 fr. par 100 kg de grains à nettoyer peut être facturée au vendeur. Pour une marchandise à un taux d'humidité supérieur à 22%, la rémunération de nettoyage peut être portée à 10 fr. par 100 kg.

5° La marge d'intermédiaire du négociant en grains est fixée à 20 fr. les 100 kg, la taxe sur le chiffre d'affaires restant à sa charge.

L'indemnité forfaitaire pour le transport des céréales du magasin du négociant au moulin, est fixée à 6 fr. par 100 kg de céréales facturées.

6° Pour le transfert de céréales panifiables entre négociants en grains et meuniers, les dispositions prévues sub 1 et 3 sont également applicables.

7° Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront recherchées, poursuivies et punies conformément à l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, ci-dessus cité.

8° Le présent avis sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 29 juillet 1959.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Paul Elvinger.

Arrêté ministériel du 29 juillet 1959 réglant le paiement des subventions structurelles en faveur des producteurs de céréales panifiables indigènes de la récolte 1959.

Le Ministre de l'Agriculture
Le Ministre des Affaires Economiques

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 octobre 1944 concernant le ravitaillement du pays ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un Office des prix ;

Vu les crédits au budget de l'Etat pour le paiement des subventions structurelles ;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 29 juillet 1959 concernant la mouture obligatoire des céréales panifiables indigènes de la récolte 1959.

Vu l'avis de l'Office des prix en date du 29 juillet 1959 fixant les prix commerciaux des céréales panifiables indigènes de la récolte 1959.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. Les céréales panifiables indigènes de la récolte 1959 livrées à la panification bénéficient d'une subvention structurelle.

Art. 2. Les subventions structurelles sont fixées comme suit :

a) *froment* : subvention de 120 fr. par 100 kg pour la quantité de 30.000 tonnes admise au régime de la mouture obligatoire. Cette subvention constitue la différence entre le prix à la production de 600 fr. les 100 kg et la moyenne des prix commerciaux fixés par l'Office des prix à 480 fr. les 100 kg (prix échelonnés de 460 à 500 fr.).

En application de l'art. 4a de l'arrêté du Gouvernement du 29 juillet 1959 concernant la mouture obligatoire des céréales panifiables indigènes de la récolte 1959, le taux moyen de 120 fr. est abaissé à 105 fr. (échelonné de 95 à 115 fr.) applicable à la totalité des livraisons de froment de la récolte 1959.

b) *seigle* : subvention de 200 fr. les 100 kg (échelonnée de 190 à 210 fr.) pour une livraison limitée à 1.200 kg par ha. Cette subvention est établie sur la base de 160 fr. du subvention par 100 kg pour une disponibilité de 1.500 kg à l'ha et un prix producteur de 540 fr. ; elle constitue la différence entre le prix à la production de 580 fr. les 100 kg (échelonnée de 570 à 590 fr.) et la moyenne annuelle des prix commerciaux de 380 fr (prix échelonné de 360 à 400 fr.) ;

c) échelle des subventions appliquée à la totalité des livraisons de la récolte 1959 :

	<i>froment</i>	<i>seigle</i>
du début de la récolte jusqu'au 30 septembre 1959	115 fr.	210 fr.
du 1 ^{er} octobre au 31 octobre	115 fr.	210 fr.
du 1 ^{er} novembre au 30 novembre	115 fr.	210 fr.
du 1 ^{er} décembre au 31 décembre	113 fr.	208 fr.
du 1 ^{er} janvier au 31 janvier 1960	111 fr.	206 fr.
du 1 ^{er} février au 29 février	109 fr.	204 fr.
du 1 ^{er} mars au 31 mars	107 fr.	202 fr.
du 1 ^{er} avril au 30 avril	105 fr.	200 fr.
du 1 ^{er} mai au 31 mai	103 fr.	198 fr.
du 1 ^{er} juin au 15 juin	101 fr.	196 fr.
du 16 juin au 30 juin	99 fr.	194 fr.
du 1 ^{er} juillet au 15 juillet	97 fr.	192 fr.
du 16 juillet au 31 juillet	95 fr.	190 fr.

Les livraisons de froment et de seigle effectuées après le 31 juillet 1960 ne bénéficieront plus de subventions structurelles.

Art. 3. Les subventions structurelles fixées à l'art. 2 ci-dessus pour le froment et le seigle sont diminuées d'une retenue de 30 fr. par 100 kg de froment et de seigle, conformément aux dispositions de l'art. 5 de l'arrêté du Gouvernement du 29 juillet 1959 concernant la mouture obligatoire des céréales panifiables indigènes de la récolte 1959. Le montant des subventions structurelles est versé aux producteurs par le négociant en grains agréé, ensemble avec le prix commercial fixé par l'Avis de l'Office des prix du 29 juillet 1959 fixant les prix commerciaux des céréales panifiables indigènes de la récolte 1959.

Art. 4. Les subventions structurelles ne sont dues que pour les céréales panifiables indigènes qui sont livrées à la panification par l'intermédiaire des négociants en grains agréés et dont la vente par le producteur est couverte par des certificats d'origine (Ursprungsatteste) dûment remplis et signés.

Pour le seigle, les livraisons doivent, en outre, être justifiées par un nombre équivalent de tickets de seigle émis, pour la récolte 1959, par le Ministre de l'Agriculture au profit des producteurs.

Art. 5. La subvention structurelle nette à payer au producteur est avancée par le négociant en grains agréé; elle est remboursée à ce dernier par le Service des Subsidés auprès du Ministère des Affaires Economiques pour toute quantité livrée à la meunerie. Après vérification de ces quantités, l'Office du blé transmet au Service des Subsidés les certificats d'origine dûment remplis et signés.

Au cas où la meunerie destine les céréales panifiables subventionnées à d'autres fins que la panification, elle doit restituer à l'Etat le montant des subventions.

Art. 6. Les infractions au présent arrêté seront recherchées et constatées par les agents de la police générale et locale, par les agents de contrôle du Ministère des Affaires Economiques et ceux de l'Office du blé. Elles seront poursuivies et punies conformément aux dispositions de l'arrêté grand-ducal du 28 octobre 1944 concernant le ravitaillement du pays et celui du 8 novembre 1944 portant création d'un Office des Prix, sans préjudice d'autres poursuites en vertu du droit commun.

Art. 7. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 29 juillet 1959.

Le Ministre de l'Agriculture,
Emile Schaus.

Le Ministre des Affaires Economiques
Paul Elvinger.

Arrêté ministériel du 29 juillet 1959 réglementant la fabrication des farines panifiables.

Le Ministre de l'Agriculture
Le Ministre des Affaires Economiques,

Vu l'arrêté du Gouvernement du 29 juillet 1959 concernant la mouture obligatoire des céréales panifiables indigènes de la récolte 1959;

Revu l'arrêté ministériel du 28 octobre 1958, fixant le taux de mélange des céréales panifiables à utiliser pour la fabrication de la farine légale ainsi que le taux d'extraction des farines;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. L'arrêté précité du 28 octobre 1958, fixant le taux de mélange des céréales panifiables à utiliser pour la fabrication de la farine légale ainsi que le taux d'extraction des farines, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. A partir du 1^{er} août 1959 et jusqu'à disposition contraire, les moulins industriels sont autorisés à fabriquer les types de farine suivants :

- a) la farine légale composée d'un mélange de farine de froment et de farine de seigle;
- b) la farine blanche provenant exclusivement de la mouture de froment;
- c) la farine de seigle fabriquée exclusivement avec du seigle indigène;
- d) les farines dites «de régime» ainsi que les semoules de froment, pour autant que la fabrication de ces farines et semoules a été spécialement autorisée par le Ministre de l'Agriculture.

Les relevés des moulins industriels destinés à l'Office du blé, prévus par l'arrêté du Gouvernement du 8 février 1930, ainsi que les factures établies par les meuniers ou les négociants doivent contenir des indications séparées pour chaque type de farine.

Art. 3. A partir du 1^{er} août 1959, les modalités suivantes de fabrication des farines prévues à l'article 2 sont d'application :

- a) La mouture de la farine blanche et la mouture de la farine de froment devant entrer dans la composition de la farine légale se fera en un processus combiné. De 100 kg de froment préalablement nettoyé, les meuniers devront extraire 14 kg de farine blanche (grau) et 56 kg de farine de froment, le taux d'extraction maximum étant au total de 70% par 100 kg de froment nettoyé.

b) La farine de seigle doit être extraite au taux maximum de 50% pour 100 kg de seigle indigène préalablement nettoyé.

c) La farine légale de panification doit être constituée par un mélange de 88% de farine de froment provenant de la mouture combinée prévue à l'alinéa a) ci-dessus et de 12% de farine de seigle telle qu'elle est définie à l'alinéa b) ci-dessus.

d) Pour les farines dites «de régime», l'autorisation spéciale prévue à l'article 2d) ci-dessus en spécifiera les modalités de fabrication. Toute modification ultérieure de leur composition est sujette à l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture.

A la demande des moulins intéressés, le Ministre de l'Agriculture pourra assimiler ces farines à la farine légale de panification. Dans ce cas, il fixera, d'accord avec le Ministre des Affaires Economiques, un rapport quantitatif entre la farine en question et la farine légale de panification, sur la base de sa composition et de son prix de vente ;

e) les semoules devront être fabriquées avec du froment dur, dont l'importation doit être autorisée par le Ministre de l'Agriculture.

Art. 4. La teneur en matières minérales (Aschegehalt) des farines définies aux articles 2a, 2b, 2c et 3 ci-dessus sera fixée par instruction du Ministre de l'Agriculture.

Art. 5. Le Ministre de l'Agriculture peut imposer aux moulins un programme de fabrication, prévoyant la délimitation des moutures des divers types de farine, et prescrire la tenue d'un registre de fabrication d'un modèle à déterminer.

Art. 6. Les infractions au présent arrêté seront recherchées et constatées par les agents de la police générale et locale, par les agents de contrôle du Ministère des Affaires Economiques et ceux de l'Office du blé. Elles seront poursuivies et punies conformément aux dispositions de l'arrêté grand-ducal du 28 octobre 1944 concernant le ravitaillement du pays et de celui du 8 novembre 1944 portant création d'un Office des prix, sans préjudice d'autres poursuites en vertu du droit commun.

Art. 7. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 29 juillet 1959.

Le Ministre de l'Agriculture,

Emile Schaus.

Le Ministre des Affaires Economiques,

Paul Elvinger.

Arrêté ministériel du 29 juillet 1959 fixant les modalités d'indemnisation des meuniers et les prix de vente des produits de la meunerie.

Le Ministre des Affaires Economiques,

Vu les crédits au budget de l'Etat pour le paiement des subventions structurelles ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 octobre 1944 concernant le ravitaillement du pays ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un Office des prix ;

Vu l'avis de l'Office des prix du 29 juillet 1959 fixant les prix commerciaux des céréales panifiables indigènes de la récolte 1959 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1959 réglant le paiement des subventions structurelles en faveur des producteurs de céréales panifiables indigènes de la récolte 1959 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1959 réglementant la fabrication des farines panifiables ;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 12 avril 1954 imposant aux meuniers des prix fixes pour la vente des farines ;

Revu l'arrêté ministériel du 28 octobre 1958 fixant les modalités d'indemnisation des meuniers et les prix de vente des produits de la meunerie :

Arrête :

Art. 1^{er}. L'arrêté ministériel du 28 octobre 1958 fixant les modalités d'indemnisation des meuniers et les prix de vente des produits de la meunerie est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. Seront considérées comme farines destinées à la panification au sens du présent arrêté :

a) la farine légale, si elle est constituée par un mélange de 88% de farine fabriquée exclusivement avec du froment, prélevée à la mouture combinée à raison de 56%, et de 12% de farine de seigle, fabriquée exclusivement avec du seigle et blutée à 50% ;

b) la farine blanche prélevée à la mouture combinée à raison de 14% et fabriquée exclusivement avec du froment ;

c) la farine de seigle fabriquée exclusivement avec du seigle et blutée à 50%.

Art. 3. Pour l'établissement du prix de revient de la farine légale destinée à la panification, le prix moyen des céréales panifiables de la récolte 1959 est fixé à 506 fr. les 100 kg de froment et 406 fr. les 100 kg de seigle, franco moulin, compte tenu d'une marge de 20 fr. en faveur des négociants en grains et d'une indemnité forfaitaire de 6 fr. pour le transport des céréales jusqu'au moulin.

Art. 4. Les freintes de stockage et de mouture sont indemnisées forfaitairement à raison de 10 fr. par 100 kg de céréales destinées à la fabrication de la farine.

Art. 5. La marge de mouture est fixée à 84 fr. par 100 kg de grains moulus, tant pour la mouture combinée que pour la mouture de la farine de seigle.

Art. 6. Le prix forfaitaire des issues de mouture est arrêté comme suit :

a) pour le froment à 85,40 fr. par 100 kg moulus,

b) pour le seigle à 150,— fr. par 100 kg moulus.

Art. 7. Pour le transport de la farine du moulin à la boulangerie, une somme forfaitaire de 11 fr. par 100 kg de farine est comprise dans le prix de revient.

Art. 8. Le prix de la farine destinée à la panification est fixé à 595 fr. les 100 kg de farine légale ou de seigle et à 788 fr. les 100 kg de farine blanche. Les prix s'entendent franco boulangerie pour une farine dont la teneur en humidité ne dépasse pas 15% avec une tolérance de 0,5%. Ces prix sont des prix fixes tel qu'il est défini à l'arrêté du Gouvernement du 12 avril 1954 imposant aux meuniers des prix fixes pour la vente des farines.

Art. 9. Le prix maximum du son est fixé à 280 fr. les 100 kg départ moulin.

Art. 10. La différence entre le prix de revient des farines légale ou de seigle, établi à l'aide des éléments spécifiés aux articles 2 à 7, et le prix de vente fixé à l'art. 8, soit 137,70 fr. pour 100 kg de farine légale et 116 fr. pour la farine de seigle, sera versée aux moulins à titre de subvention, sur ordonnance du Ministre des Affaires Economiques. Les moulins justifieront les quantités de farine légale effectivement vendues aux boulangers par la remise au Service des Subsidés au Ministère des Affaires Economiques, des doubles de factures numérotés délivrés aux boulangers. Ces factures spécifieront d'une façon expresse qu'il s'agit de farine légale ou de farine de seigle.

Art. 11. Les farines légale et de seigle destinées à la panification, telles qu'elles sont définies par l'art. 2 du présent arrêté, bénéficieront de la subvention prévue à l'art. 10 ci-dessus. La farine blanche destinée à la panification, telle qu'elle est définie par l'art. 2 du présent arrêté, et les semoules ne seront pas subventionnées. Le régime de subvention des farines dites « de régime » reste déterminé par l'arrêté ministériel du 13 janvier 1955 prévoyant un régime de subvention sur les farines de seigle et les farines dites « de régime », officiellement assimilées à la farine légale de panification.

Art. 12. Toute fraude, tentative de fraude ou infraction au présent arrêté sera recherchée, poursuivie et punie en vertu des arrêtés du 28 octobre 1944 concernant le ravitaillement du pays et du 8 novembre 1944 portant création d'un Office des prix.

Art. 13. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.
Luxembourg, le 29 juillet 1959.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Paul Elvinger.

Annexe à l'arrêté ministériel du 29 juillet 1959 fixant les modalités d'indemnisation des meuniers et les prix de vente des produits de la meunerie.

Calcul de la subvention à verser aux meuniers à partir du 1^{er} août 1959.

Prix de revient de la farine de seigle extraite à 50% :

100 kg de seigle au prix moyen de	406 — fr.
+ forfait pour freinte	10 —
+ marge de mouture	84 —
	<hr/>
— estimation forfaitaire des issues	500 — fr.
	150 —
	<hr/>
	les 50 kg de farine
Contrevaleur de 100 kg de farine de seigle	350 — fr.
+ forfait de transport franco boulangerie	700 — fr.
	11 —
	<hr/>
Prix de revient de la farine de seigle	711 — fr.
Prix de vente maximum	595 —
	<hr/>
Montant de la subvention par 100 kg de farine de seigle	116 — fr.
Prix de revient de la farine de froment extraite à 70% :	
100 kg de froment au prix moyen de	506 — fr.
+ forfait pour freinte	10 —
+ marge de mouture	84 —
	<hr/>
— Extraction de 14 kg de farine blanche (7,77 × 14 kg) =	600 — fr.
	108 78
	<hr/>
— estimation forfaitaire des issues	491 22 fr.
	85 40
	<hr/>
	les 56 kg de farine
Contrevaleur de 100 kg de farine de froment :	405 82 fr.
	724 68 fr.
	<hr/>
Prix de revient de la farine légale :	
88 kg de farine de froment à 7,2468 fr.	637 70 fr.
12 kg de farine de seigle à 7,00 fr.	84 —
	<hr/>
Contrevaleur de 100 kg de farine légale	721 70 fr.
+ forfait de transport franco boulangerie	11 —
	<hr/>
Prix de revient de la farine légale	732 70 fr.
Prix de vente maximum	595 —
	<hr/>
Montant de la subvention par 100 kg de farine légale	137 70 fr.

INSTITUT BELGO-LUXEMBOURGEOIS DU CHANGE.

—
Modifications à certains règlements de l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change.
 —

Modification au règlement « F » relatif aux paiements en faveur d'étrangers.

Art. 6 — *tableau*. Dans la section III la mention concernant l'Espagne est supprimée dans la colonne « monnaies et modalités de paiement : cas spéciaux ».

—
Modification au règlement « I » relatif aux Importations et exportations.

Art. 6. Le paragraphe *a)* de l'alinéa 2 de l'article 6 est supprimé.

—
Modification aux Listes.

Liste n° 2. La mention « Zone monétaire espagnole » est supprimée.

—
Avis. — Acte constitutif de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse, fait à Rome, le 11 décembre 1953. — Adhésion et entrée en vigueur.
 —

L'Acte constitutif désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 17 mai 1958 (*Mémorial* 1958, pp. 748 et ss.), a été ratifié et l'instrument d'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg a été déposé le 1^{er} juin 1959 auprès du Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture à Rome. L'Acte constitutif est entré en vigueur à l'égard du Grand-Duché de Luxembourg le même jour.

Luxembourg, le 14 juillet 1959.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Eugène Schaus.

—

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 18 octobre 1957 devant l'officier de l'état civil de la commune de Bettembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Lenz Gertrude-Marie*, épouse *Sowa Joseph*, née le 4 mars 1932 à Dierscheid/Allemagne, demeurant à Bettembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 23 mai 1958 devant l'officier de l'état civil de la commune de Weiswampach, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Faber Elisabeth-Suzanne*, épouse *Hoffmann Joseph*, née le 7 août 1936 à Reuland-Malscheid/Belgique, demeurant à Weiswampach, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 12 juin 1958 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Jung Marguerite-Angèle*, épouse *Fiori Pierre-Joseph*, née le 3 novembre 1936 à Esch-sur-Alzette, demeurant à Esch-sur-Alzette, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration de recouvrement faite le 18 juin 1958 devant l'officier de l'état civil de la commune de Dudelange, en conformité de l'art. 26,2 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Zeimen Marie-Marguerite*, épouse *Tomassini Enso*, née le 9 juin 1924 à Dudelange, demeurant à Dudelange, a recouvré la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

—

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 7 juillet 1951 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Rosario Jeanne-Marie-Louise*, épouse *Neyens Eugène*, née le 27 juin 1904, à Nice/France, demeurant à Rodenbourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 11 février 1958 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Feugier Marie-Josèphe*, épouse *Hick Gaston-Jean-Marie-Gommaire*, née le 11 avril 1937 à Valence/France, demeurant à Esch-sur-Alzette, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Le nombre-indice du coût de la vie établi conformément à l'arrêté grand-ducal du 30 octobre 1948 est de 131,11 au 1^{er} juillet 1959, par rapport à la base 100 au 1^{er} janvier 1948.

Pour les 6 derniers mois les indices mensuels et les moyennes semestrielles s'établissant comme suit :

	Indice du mois	Moyenne semestrielle
Février 1959	130,61	131,01
Mars 1959	130,04	130,78
Avril 1959	129,91	130,62
Mai 1959.....	129,48	130,37
Juin 1959	130,72	130,31
Juillet 1959.....	131,11	130,31 — 14 juillet 1959.

Avis. — Caisse d'Épargne de l'État. — *Annulation de livrets perdus.* - Par décision du 20 juillet 1959, Monsieur le Ministre des Finances a annulé les livrets : N^{os} 104357 — 611176 / 440641 — 912366.

De nouveaux livrets ont été remis aux déposants. — 20 juillet 1959.

Avis. — Caisse d'Épargne de l'État. — *Livrets perdus.* — Les livrets énumérés ci-après ont été déclarés perdus: N^{os} 19348 — 48455 — 185482/1 — 423805 — 734635.

Les détenteurs desdits livrets d'épargne sont invités à les présenter endéans les quinze jours soit au Bureau Central à Luxembourg, soit à l'une des agences de la Caisse d'Épargne de l'État pour faire valoir leurs droits.

Aucun remboursement ne peut avoir lieu sur les livrets en question. — 20 juillet 1959.

Avis. — Magistrature. — Par arrêté grand-ducal du 12 juillet 1959 Monsieur René *Cigrang*, substitut du Procureur d'État à Luxembourg, a été nommé Juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Par arrêté du même jour le rang de Juge au tribunal d'arrondissement a été conféré à Monsieur Joseph *Beffort*, Juge de paix à Wiltz.

Par arrêté du même jour Monsieur Jean-Raymond *Coner*, substitut du Procureur d'État à Luxembourg, a été nommé Juge du tribunal d'arrondissement de Diekirch.

— Par arrêté grand-ducal du 12 juillet 1959 Messieurs Roger *Putz*, attaché de Justice et Robert *Paulus*, docteur en droit, demeurant à Luxembourg, ont été nommés Substituts du Procureur d'État à Luxembourg. — 13 juillet 1959.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 3 avril 1958 devant l'officier de l'état civil de la commune de Remerschen, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Houscht Anne-Hildegarde*, épouse *Wiltzius Emile-Pierre*, née le 8 mai 1930 à Mettendorf/Allemagne, demeurant à Wintrange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis de l'Office des Prix du 21 juillet 1959, fixant des prix maxima pour la crème fraîche.

Le Ministre des Affaires Economiques,

En vertu de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, portant création d'un Office des Prix ;

fixe les prix maxima ci-après pour la vente de crème fraîche aux consommateurs :

le litre.....	55,— fr.
le ½ litre.....	28,— fr.
le ¼ de litre.....	16,— fr.
le 1/8 de litre.....	8,25 fr.

Les prix ci-dessus sont des maxima qu'il est défendu de dépasser sous peine des amendes de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, précité.

Le présent avis sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 21 juillet 1959.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Paul Elvinger.

Avis. — Perte de Bons de la Reconstruction. — Le Bon de la Reconstruction ci-après désigné a été déclaré perdu en exécution de l'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 27 avril 1953 concernant la perte de Bons de la Reconstruction :

Série 1—2, 3% à 5 ans,

N° 10002 à 14.000 francs.

Le service de la Trésorerie de l'Etat délivrera, deux mois après cette publication, un nouveau Bon, à condition que la déclaration de perte n'ait pas été contredite entretemps. — 16 juillet 1959.

Avis. — Publications étrangères obscènes. — Par arrêté grand-ducal du 17 juillet 1959 l'entrée au Grand-Duché des publications « CONFIDENCE EGARÉE » par *Liane Delorys* et « PARIS-NIGHT » Mensuel a été interdite. — 22 juillet 1959.

Association syndicale libre. — En conformité de l'article 6 de la loi du 28 décembre 1883 l'association syndicale libre pour la confection d'un drainage au lieu-dit « *Winterbaum* » et aux lieux-dits « *Im Weiher* », « *in der Gewinn* » à Gostingen, commune de Flaxweiler a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Flaxweiler. — 29 juillet 1959.

Erratum. — A la page 796 du *Mémorial* n° 31 du 2.7.1959, concernant l'avis aux administrations communales, il y a lieu de lire : « arrêté royal du 23 décembre 1818 » au lieu de « 1918 ». — 18 juillet 1959.

Imprimerie de la Cour Victor Buck, S. à r. l., Luxembourg